



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

Raison sociale	Mairie de SEVRES
Adresse	54 Grande Rue 92300 SEVRES
Domaine d'activités de l'entreprise	Collectivité Territoriale
N° téléphone	01.41.14.10.10
N° télécopieur	/
N° d'immatriculation de l'entreprise (SIREN, SIRET)	2192 00 722 00 011
Représenté(e) par (nom) Fonction :	Grégoire de LA RONCIERE, Maire
Mél.	mairie@ville-sevres.fr

Et,

L'établissement

Lycée polyvalent ÉTIENNE-JULES MAREY

154, rue de SILLY
92100 Boulogne-Billancourt

UAI : 0922443f

Chef d'établissement : Monsieur Bénamar BENZEMRA

N° téléphone : 01.46.05.01.26

N° télécopieur : 01.46.05.03.15

Mél. : ce.0922443f@ac-versailles.fr

Site : <https://lycee-marey-boulogne.fr/>

PREAMBULE : Le contexte général

La présente convention a pour objet le partenariat entre le lycée Étienne-Jules Marey de Boulogne-Billancourt et le monde de l'entreprise dans le cadre de la formation professionnelle.

Dans le cadre de la continuité de la formation en établissement scolaire, les périodes de formation en milieu professionnel permettent à l'élève de compléter et renforcer ses compétences.



ARTICLE 1. Objet de la convention

Les deux parties élaborent ensemble les éventuelles interventions au sein du lycée.

La présente convention poursuit les objectifs suivants :

- 1- Sécuriser le parcours de formation de nos apprenants.
- 2- Permettre la mise en pratique de l'enseignement professionnel en entreprise dans le respect du référentiel des activités professionnelles.
- 3- Permettre la participation des professionnels aux activités pédagogiques et aux épreuves d'examens constitutives du diplôme.

ARTICLE 2. Modalités des périodes de formation en milieu professionnel

Elles font l'objet d'une planification préalable de manière à maintenir une cohérence de la formation. Ces périodes de stage participent à l'évaluation de l'élève et conditionnent l'obtention du diplôme.

Baccalauréat Professionnel	Certificat D'aptitude Professionnelle
6 semaines en seconde	8 semaines en première année non consécutives, (2 fois par semaine)
8 semaines en première non consécutives	8 semaines en deuxième année non consécutives, (2 fois par semaine)
8 semaines en terminale non consécutives	

Cette présente convention a pour but de convenir avec l'entreprise la mise en place d'un partenariat et de réserver à l'entreprise la possibilité d'accueillir en stage :

Nombre d'élève : par période de stage.

Chaque période de formation professionnelle sera soumise à une convention spécifique.

Ces périodes de stage sont définies par un calendrier annuel définit par l'établissement et remis aux entreprises (cf. annexe jointe)

ARTICLE 3. Engagement de l'élève

L'élève demeure, durant ces périodes en entreprise, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et de la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération durant sa période de formation en entreprise et s'engage à respecter le règlement intérieur qui lui sera précisé dès son arrivée.

ARTICLE 4. Couverture : accident du travail

Les élèves bénéficient durant ces actions de la législation sur les accidents du travail dans les conditions fixées à l'article L.412-8 et de l'article D412-6 du code de la sécurité sociale.

La procédure de déclaration et de prise en charge de l'élève est spécifiée dans la convention de stage afférente.

ARTICLE 5. Temps de travail

L'article L.3162-1 et L.3162-2 du Code du Travail limite la durée du travail des élèves mineurs à un travail effectif n'excédant pas huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine.

L'article L.3162-3 du Code du Travail interdit le travail de nuit entre 20h et 6 heures du matin (article L3163-2) pour les élèves mineurs.

. Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).



. Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

ARTICLE 6. Choix du tuteur

L'entreprise s'engage à proposer un membre du personnel pour exercer la fonction de tuteur du stagiaire et être garant de sa bonne intégration et de son suivi.

ARTICLE 7. Rôle du tuteur en entreprise

Le tuteur veillera plus particulièrement à accueillir, à informer, à lui présenter l'entreprise et son règlement intérieur (découverte des lieux de travail et de vie,

Fait en deux exemplaires originaux.

À *P. VITTA*

Le, 02... / 07... / 2024

consignes de sécurité, horaires, droits et devoirs). Par la suite, il assurera un encadrement rapproché du stagiaire et observera son comportement et l'exécution de son travail.

ARTICLE 8. Suivi du stagiaire

À l'issue du stage en entreprise, un bilan d'évaluation écrit sera complété par le tuteur (document fourni par l'établissement scolaire).

Cette évaluation professionnelle sera réalisée en présence du professeur référent et du stagiaire.

ARTICLE 9. Résiliation de la convention

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées durant ce partenariat. Le cas échéant, ils prendront d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la présente convention.

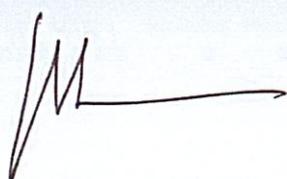
NB : Personne de l'entreprise chargée du tutorat M/ Mme

Nom du tuteur :

Le suivi pédagogique sera assuré par :
.....

Pour l'Entreprise *la Stave*

Nom du Dirigeant : *le Stave*
Créateur de L.A. RONCIÈRE

Pour le LP ÉTIENNE-JULES MAREY

Le chef d'établissement :
Monsieur Bénamar BENZEMRA